

Commune de Corcelles-Cormondrèche

A R R E T E

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

a r r ê t e :

Article premier.- Il est interdit de parquer des véhicules à la Rue de la Gare à Corcelles, entre les immeubles 7 et 10. (signal 2.50 OSR).

Art. 2.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou communale.

Corcelles-Cormondrèche, le 12 novembre 1990

Au nom du Conseil communal :

Le président,

  
J. Fahrni

Le secrétaire,

  
P. Matthey

Décision: approuvé ce jour  
Neuchâtel, le 19 novembre 1990

Service des ponts et chaussées

L'ingénieur cantonal



"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du département des Travaux publics, Château, Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur."